

N° 5684

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE

* * *

(Dépôt: le 14.2.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	12
4) Commentaire des articles	15
5) Fiche financière	18
6) Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

1. La présente loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. La présente loi s'applique aux équipements tels que définis à l'article 2.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la Constitution et de la convention de l'UIT, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

4. Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1, les exigences essentielles définies à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres lois ou règlements transposant en droit national des directives européennes, la présente loi ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en oeuvre desdites lois ou règlements.

5. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. *Définitions*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;

- f) „immunité“: l’aptitude d’équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;
- i) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions le service de l’énergie de l’Etat;
- j) „SEE“: le service de l’énergie de l’Etat.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l’utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d’être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d’appareils et, le cas échéant, d’autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Mise sur le marché et/ou mise en service

Le ministre prend toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis sur le marché et/ou mis en service que s’ils sont conformes aux exigences de la présente loi dès lors qu’ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

Art. 4. Libre circulation des équipements

1. Le SEE ne fait pas d’obstacle, pour des raisons liées à la compatibilité électromagnétique, à la mise sur le marché et/ou à la mise en service d’équipements conformes à la présente loi.

2. Les exigences de la présente loi n’empêchent pas l’application des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l’utilisation d’équipements:

- a) mesures pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique;
- b) mesures prises pour des raisons de sécurité, visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d’émission lorsqu’ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, le SEE notifie ces mesures spéciales à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Les mesures spéciales qui ont été acceptées sont publiées au Mémorial.

3. Le SEE ne fait pas obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d’expositions ou d’événements similaires, d’équipements non conformes à la présente loi, à condition qu’un signe visible indique clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu’ils n’ont pas été rendus conformes à la présente loi. Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Art. 5. Exigences essentielles

Les équipements visés à l’article 1er doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l’annexe I.

Art. 6. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d’un mandat octroyé par la Commission européenne conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d’information aux fins d’établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n’est pas obligatoire.

2. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au Mémorial donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'annexe I auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

3. Lorsque l'Organisme luxembourgeois de Normalisation estime qu'une norme harmonisée ne répond pas totalement aux exigences essentielles figurant à l'annexe I, il soumet la question au comité permanent institué par la directive 98/34/CE, en en donnant les motifs.

4. La Commission européenne, après avoir reçu l'avis du comité permanent, informe sans délai l'Organisme luxembourgeois de Normalisation de l'une des décisions prises ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier;
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au Mémorial;
- d) retirer la référence du Mémorial.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 7. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'annexe I est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe II (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe III.

Art. 8. Marquage „CE“

1. Les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 7 doivent porter le marquage „CE“ qui l'atteste. L'apposition du marquage „CE“ incombe au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Le marquage „CE“ est apposé conformément à l'annexe V.

2. Le SEE prend les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les appareils ou sur leur emballage ou sur leur mode d'emploi de marques susceptibles d'induire en erreur des tiers par rapport à la signification et/ou au graphisme du marquage „CE“.

3. Toute autre marque peut être apposée sur les appareils, leur emballage ou leur mode d'emploi, pour autant que cela ne compromette ni la visibilité ni la lisibilité du marquage „CE“.

4. Sans préjudice de l'article 10, si le SEE établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par le SEE.

Art. 9. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 10. Sauvegarde

1. Lorsque le SEE constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le ministre prend les décisions prévues à l'article 15.

2. Le SEE informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'annexe I, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 6;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 6;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 6.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III, le SEE prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe III, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 11. Décisions concernant le retrait et l'interdiction d'appareils ou la restriction de leur libre circulation

1. Toute décision prise en vertu de la présente loi de retirer des appareils du marché, d'en interdire ou d'en restreindre la mise sur le marché ou la mise en service, ou d'en restreindre la liberté de circulation, doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Ces décisions sont notifiées sans délai à la partie concernée.

2. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

3. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 12. Organismes notifiés

1. Le ministre, sur avis du SEE, notifie à la Commission européenne les organismes qu'il a désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III. Le SEE applique les critères fixés à l'annexe VI lorsqu'il propose les organismes à désigner.

Cette notification indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'annexe I ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

2. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe VI auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

3. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe VI, le SEE en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – Installations fixes

Art. 13. Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, le SEE peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, le SEE peut imposer les mesures appropriées pour rendre l'installation fixe conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Art. 14. L'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Les agents désignés par le ministre sont habilités à contrôler la conformité des équipements. Ils peuvent à cette fin et pour tout équipement:

- organiser des vérifications appropriées de la conformité des équipements aux exigences spécifiées par la présente loi, jusqu'au dernier stade de l'utilisation;
- réclamer toutes les informations nécessaires aux parties concernées;
- prélever des échantillons d'un équipement ou d'une série d'équipements pour les soumettre à des contrôles ou des essais;
- interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles.

En cas de constatation d'un manquement aux dispositions applicables de la présente loi, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis l'équipement sur le marché supporte les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Art. 15. Les sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

Le ministre prend les décisions suivantes:

- ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un équipement ou un lot d'équipements lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité à la présente loi;
- interdire la mise sur le marché d'un équipement ou d'un lot d'équipements qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- ordonner le retrait d'un équipement ou d'un lot d'équipements du marché et, lorsqu'elle constitue le seul moyen de faire cesser le danger, sa destruction et le cas échéant son élimination;

- punir d'une amende de 250 à 25.000 euros le fabricant ou son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis l'équipement sur le marché, qui commettent une infraction contre les exigences de conformité des équipements telles que définies dans la présente loi.

La décision du ministre s'adresse selon le cas:

- au fabricant ou
- à son mandataire dans l'Union européenne ou
- à celui qui a mis l'équipement sur le marché.

Peut en outre être punie d'une amende de 251 à 25.000 euros toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 14.

Peut être puni d'une amende de 251 à 1.000.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant ou son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis l'équipement sur le marché, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application du présent article.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique est abrogé à partir du 20 juillet 2007.

Les références au règlement précité s'entendent comme faites à la présente loi et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Art. 17. Dispositions transitoires

La mise sur le marché et/ou la mise en service d'équipements conformes aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique et mis sur le marché avant le 20 juillet 2009 ne sont pas empêchées par le SEE.

Art. 18. Autres dispositions

Les références au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique s'entendent comme faites à la présente loi et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Art. 19. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 20 juillet 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

ANNEXE I

Exigences essentielles visées à l'article 5**1. Exigences en matière de protection**

Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Exigences spécifiques applicables aux installations fixes*Mise en place et utilisation prévue de composants*

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au point 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

*

ANNEXE II

**Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7
(contrôle interne de la fabrication)**

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Mémorial* équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.
2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
3. Conformément aux dispositions de l'annexe IV, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.
4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition du SEE pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.
6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition du SEE pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition du SEE la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.
9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe IV.

*

ANNEXE III

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe II, complétée comme indiqué ci-après.
2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 12 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.
3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.
4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE IV

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe II, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe III a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

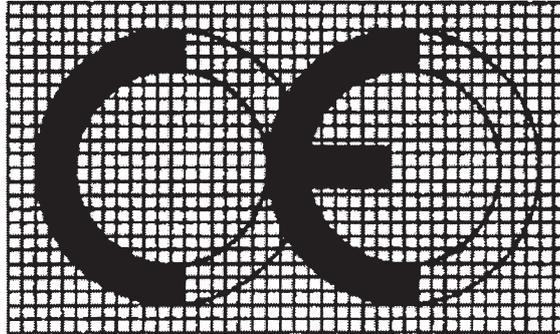
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 9, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE V

Marquage „CE“ visé à l'article 8

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE VI

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
- d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
- e) respect du secret professionnel par le personnel;
- f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

*

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

<i>Règlement gr.-d. modifié du 21 avril 1993</i>	<i>Présent projet de loi</i>
Article 1er, point 1)	Article 2, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 1er, point 2)	Article 2, paragraphe 1, point e)
Article 1er, point 3)	Article 2, paragraphe 1, point f)
Article 1er, point 4)	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 1er, points 5) et 6)	Annexe VI
Article 2, point 1)	Article 1er, paragraphe 1
Article 2, point 2)	Article 1er, paragraphe 4
Article 2, point 3)	Article 1er, paragraphe 2, point c)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 5, article 9, paragraphe 5 et annexe I
Article 5	Article 4, paragraphe 1
Article 6	Article 4, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 1, point b)	–
Article 7, paragraphe 2	–
Article 8, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Articles 14 et 15
Article 9, paragraphe 1	Article 7 et article 8 paragraphe 1 ainsi qu'annexes II, III et IV, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 9, paragraphe 3	–
Article 9, paragraphe 4	–
Article 9, paragraphe 5	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 9, paragraphe 6	Article 12
Article 9, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 4 et article 10, paragraphe 1
Article 10	Article 16
Article 11	Article 14
Annexe	Annexe V

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE (directive CEM) transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 (Règlement CEM).

La directive 89/336/CEE a été modifiée par les directives:

- 91/263/CEE, transposée ensemble avec la directive 89/336/CEE en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993,
- 92/31/CEE et 93/68/CEE, transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 20 avril 1995.

Elle est devenue applicable d'une manière non contraignante le 1er janvier 1992. Depuis le 1er janvier 1996, tous les appareils électriques et électroniques concernés doivent satisfaire aux exigences de la directive CEM avant d'être mis sur le marché dans la Communauté européenne.

Le but de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en créant un environnement électromagnétique acceptable dans l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle elle vise à assurer que les perturbations électromagnétiques produites par les équipements électriques ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l'électricité, et que ces équipements présentent une immunité suffisante aux perturbations électromagnétiques qui leur permette de fonctionner de la manière prévue.

Depuis 1992, une expérience considérable a été acquise dans l'application de la directive CEM.

*

2. HISTORIQUE ET PRINCIPAUX ELEMENTS JUSTIFIANT UNE REVISION

2.1. Objectifs de la révision

D'une manière générale, le projet de loi transposant la directive 2004/108/CE conserve les objectifs du règlement CEM, ainsi que son champ d'application. Il applique le concept réglementaire de la „nouvelle approche“, et, pour l'essentiel, fait appel à des notions déjà contenues dans le règlement précité.

Les objectifs du projet de loi sont les suivants:

- préciser le champ d'application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l'exclusion et l'inclusion des dispositifs de raccordement indépendants;
- établir pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté;
- préciser les exigences essentielles pour en améliorer la clarté;
- clarifier le rôle des normes harmonisées;
- simplifier la procédure d'évaluation de la conformité, de façon à aboutir à une procédure unique pour les appareils;
- réduire la lourdeur administrative et élargir les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l'intervention obligatoire d'un tiers dans les cas où des normes harmonisées n'ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d'organismes d'évaluation de la conformité des appareils;
- rendre la surveillance du marché plus efficace par une amélioration de la traçabilité des fabricants.

2.2. Contenu de la révision

Conformément à la „nouvelle approche“, le présent projet de loi fixe les exigences en matière de compatibilité électromagnétique auxquelles les équipements électriques doivent satisfaire avant d'être mis sur le marché ou mis en service.

La notion d'équipement est centrale dans le projet de loi. Elle englobe deux éléments: les appareils et les installations fixes. Plusieurs des dispositions du projet de loi s'appliquent, en effet, aussi bien aux appareils qu'aux installations fixes. Tel est le cas des exigences en matière de protection électromagnétique générique et du principe selon lequel ces exigences de protection peuvent trouver une expression technique dans des normes harmonisées non obligatoires. Des normes harmonisées doivent être adoptées par les organismes de normalisation européens CEN (Comité européen de normalisation), CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et ETSI (Institut européen des normes de télécommunications). Les normes harmonisées doivent être élaborées sur la base de mandats délivrés par la Commission européenne aux organismes de normalisation européens conformément à la procédure prévue par la directive 98/34/CE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Une fois publiées au Mémorial, l'application des normes harmonisées entraîne une présomption de conformité aux exigences essentielles du projet de loi, dans la mesure où ces normes les couvrent.

2.2.1. Distinction entre appareils et installations fixes

L'une des principales raisons de réviser le règlement CEM est que les appareils et les installations fixes exigent des régimes réglementaires différents.

Un appareil est une marchandise qui, dès lors qu'elle est conforme au règlement CEM, peut être mise sur le marché ou mise en service. Il appartient donc au fabricant d'effectuer, sous sa responsabilité, une évaluation de la conformité pour établir que l'appareil en cause est conforme aux exigences du règlement CEM. Les appareils conformes doivent porter le marquage CE.

Cependant, l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et la mise en place du marquage CE ne sont pas considérées comme adéquates pour les installations fixes.

Les installations fixes sont des assemblages de différents appareils et d'autres dispositifs installés et conçus pour être utilisés de manière permanente en un lieu prédéfini (par exemple les réseaux de distribution d'électricité, les réseaux de télécommunications, les grandes machines et les groupes de machines sur les sites de fabrication). Leur appliquer un régime différent se justifie parce que ces installations fixes peuvent être soumises à des modifications constantes, et qu'il est difficile de leur appliquer une procédure officielle d'évaluation de la conformité à cause de leur taille, de leur complexité, de conditions CEM extérieures non définies et variables, d'exigences d'exploitation, etc.

Cette argumentation est encore renforcée par le fait que l'autorité compétente peut, après avoir identifié des installations fixes susceptibles de produire des perturbations inacceptables, exiger que le responsable les rende conformes.

En outre, pour assurer la libre circulation des équipements, il est bon d'établir pour les équipements, y compris les installations fixes, des exigences CEM harmonisées fournissant un ensemble cohérent de règles couvrant tous les aspects d'un environnement électromagnétique acceptable.

Les technologies à évolution très rapide utilisées dans ces installations exigent une base réglementaire solide et des normes harmonisées comme outils assurant qu'elles puissent être exploitées entièrement dans toute l'Union européenne.

2.2.2. Exigences essentielles

L'annexe I du projet de loi établit un régime cohérent et global d'exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements, c'est-à-dire tant les appareils que les installations fixes.

Les exigences essentielles sont des exigences de protection génériques couvrant les caractéristiques d'émission et d'immunité des équipements. En outre, des exigences plus spécifiques sont indiquées séparément pour les appareils et pour les installations fixes.

Dans le cas des appareils, le fabricant devra effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique identifiant tous les phénomènes à prendre en compte et les traitant en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection. Si toutes les normes CEM applicables à un appareil donné sont respectées, cet appareil est réputé avoir satisfait à l'obligation d'évaluation CEM.

D'une manière générale, les appareils devront satisfaire aux exigences en matière de protection sans utilisation de dispositifs extérieurs supplémentaires (tel qu'un filtrage ou un blindage) commercialisés

à part. Les appareils devront être accompagnés d'informations permettant d'identifier clairement le produit (par exemple un numéro de type, un numéro de lot, etc.) et indiquant le nom et l'adresse du fabricant. Lorsque le fabricant ou son mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, la personne établie dans l'Union européenne responsable de la mise sur le marché de l'appareil devra être identifiée. Ces dispositions visent à renforcer les moyens dont dispose l'autorité chargée de la surveillance du marché pour vérifier la conformité des appareils et prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter la réglementation.

Le fabricant devra fournir des informations sur toute mesure de précaution spécifique à prendre avant l'installation, le montage et l'utilisation des appareils pour assurer qu'il satisfasse aux exigences en matière de protection.

2.2.3. Evaluation de la conformité d'appareils sous la seule responsabilité du fabricant

Lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, le règlement en vigueur exige la constitution d'un dossier de construction technique comprenant un rapport technique ou un certificat émis par un organisme compétent.

Il existe désormais des normes harmonisées pour quasiment tous les appareils. La procédure d'auto-déclaration par l'application de normes harmonisées est désormais utilisée dans 95% des cas. Dans la pratique, les organismes qui sont également des organismes compétents sont souvent invités à confirmer le respect de normes harmonisées. Le projet clarifiera les obligations du fabricant. L'expérience a également montré que la non-application de normes harmonisées ne peut être considérée comme un critère justifiant une demande d'intervention d'un tiers. C'est la raison pour laquelle le projet de loi supprime l'obligation de faire appel à un organisme compétent. Il s'agit là d'une simplification de la procédure actuelle. Cependant, conformément à la décision 93/465/CEE du Conseil européen sur l'emploi de modules, le fabricant doit toujours établir et conserver une documentation technique confirmant que les appareils sont conformes aux exigences essentielles, que des normes harmonisées s'appliquent ou non.

Le projet de loi prévoit qu'il appartient au fabricant de décider s'il faut faire intervenir un tiers, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Comme dans la réglementation „nouvelle approche“, les organismes d'évaluation de la conformité s'appelleront „organismes notifiés“. Ce changement de nom n'impliquera toutefois aucune nouvelle évaluation supplémentaire d'organismes déjà désignés en vertu de l'actuel règlement CEM.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er – Champ d'application

Les équipements de télécommunications, couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, sont exclus du champ d'application du règlement CEM. Cependant, le règlement du 4 février 2000 renvoie explicitement à un certain nombre de dispositions spécifiques du règlement CEM et les rend applicables. Les changements relatifs aux références au projet de loi découlant de la modification du règlement CEM peuvent être identifiés au moyen du tableau de corrélation figurant à l'annexe VI du présent projet de loi.

Les aéronefs et les équipements montés dans des aéronefs sont explicitement exclus du champ d'application du projet de loi. Cette exclusion résulte des conclusions d'une étude effectuée par le CENELEC dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, avec l'aide d'experts en CEM et en spécifications aéronautiques. Les aéronefs peuvent être considérés comme un environnement très spécifique en ce qui concerne la CEM. Les besoins de protection en matière de CEM peuvent être satisfaits entièrement par des réglementations spécifiques relatives aux aéronefs.

En outre, le projet de loi ne s'appliquera pas aux équipements qui, eu égard à leurs caractéristiques physiques inhérentes, sont inoffensifs sur le plan de la CEM. Il peut s'agir, par exemple, de certaines montres-bracelets ou de cartes de vœux pourvues de dispositifs électroniques.

Article 2 – Définitions

Il importe de remarquer que le projet de loi ne considère comme appareils que les composants ou sous-ensembles destinés à être montés par l'utilisateur final et susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être gêné par de telles perturbations.

Les dispositifs de raccordement indépendants destinés à transmettre des signaux sont, dans certaines conditions, considérés comme des appareils et soumis aux exigences essentielles, au régime d'évaluation de la conformité et aux dispositions sur le marquage CE contenues dans le projet de loi. Il importe de remarquer que cela ne s'applique pas aux câbles en tant que tels, mais seulement aux dispositifs indépendants mis sur le marché séparément. Une étude technique effectuée pour la Commission européenne ainsi que l'expérience pratique acquise ont confirmé la nécessité d'inclure dans le champ d'application du projet de loi les dispositifs de raccordement indépendants. On évitera ainsi des réglementations nationales risquant d'entraver la libre circulation de ces dispositifs.

Article 3 – Mise sur le marché et/ou mise en service

La mise sur le marché ou la mise en service d'appareils ne doit être possible que si les fabricants concernés ont établi que ces appareils ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences de la présente directive. Les appareils mis sur le marché doivent porter le marquage CE attestant la conformité à la directive. L'évaluation de la conformité doit incomber au fabricant, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un organisme d'évaluation de la conformité indépendant, mais les fabricants doivent être libres d'utiliser les services d'un tel organisme.

Article 4 – Libre circulation des équipements

Outre les dispositions habituelles des lois et règlements transposant les directives „nouvelle approche“, cet article règle l'application de mesures spéciales pour résoudre certains problèmes de compatibilité électromagnétique par des mesures spéciales qui sont toutefois notifiables à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Article 5 – Exigences essentielles

Voir section 2.2.2.

Article 6 – Normes harmonisées

Cet article stipule que les équipements auxquels des normes harmonisées ont été appliquées doivent bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles. Les normes harmonisées

deviennent l'expression technique supplémentaire des exigences essentielles applicables aux équipements qu'elles couvrent. Il est néanmoins fondamental, dans un souci d'équité, que les normes, dont l'application demeure facultative, soient appliquées de la manière par tous les fabricants. La proposition clarifie cet aspect.

Chapitre 2 – Appareils

Article 7 – Procédure d'évaluation de la conformité

L'article 7 prévoit que les fabricants doivent évaluer, sous leur propre responsabilité, la conformité des appareils avec les exigences essentielles, que les produits soient fabriqués conformément ou non à des normes harmonisées. La conformité doit être démontrée par un dossier technique et certifiée par l'établissement d'une déclaration de conformité. Le dossier technique et la déclaration de conformité doivent être mis, sur demande, à la disposition du SEE en tant qu'autorité compétente pendant une durée de dix ans après que le dernier appareil a été fabriqué. Les fabricants sont libres de demander l'intervention d'un organisme notifié. Les organismes notifiés peuvent délivrer des certificats confirmant le respect total des exigences essentielles ou seulement le respect de certaines exigences, à la demande du fabricant (voir section 2.2.3.). La procédure de notification des organismes notifiés et les dispositions relatives à la publication (article 12) suivent d'une manière générale les exigences contenues dans d'autres lois ou règlements transposant en droit national des directives „nouvelle approche“.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle, qui prévoit désormais l'application des dispositions CEM à la quasi-totalité des transmetteurs hertziens, on considère qu'il est disproportionné de maintenir un régime obligatoire de l'intervention d'un tiers pour les transmetteurs demeurant dans le champ d'application du règlement CEM. Les équipements de radiotransmission demeurant dans le champ d'application sont dès lors soumis aux mêmes dispositions que les autres appareils.

Article 8 – Marquage „CE“

Ce chapitre comprend les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Article 9 – Autres marques et informations

Par rapport à la législation CEM existante, cet article précise les informations à fournir sur les équipements. Ainsi, chaque appareil doit être muni du nom et de l'adresse du fabricant, du lot et de la série de fabrication de même que les restrictions de fonctionnement permettant ainsi à l'identifier clairement.

Article 10 – Sauvegarde

Ce chapitre comprend les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Article 11 – Décisions concernant le retrait et l'interdiction d'appareils ou la restriction de leur libre circulation

Par rapport à la législation existante, cet article précise que les moyens et délais de recours prévus dans la législation nationale doivent être portés à la connaissance du fabricant dont un appareil a été retiré du marché, interdit à la vente ou frappé d'une quelconque restriction à la libre circulation.

Article 12 – Organismes notifiés

Dans le cadre de la „nouvelle approche“, les organismes compétents, prévus dans le règlement CEM pour procéder à l'évaluation de la conformité notamment lorsque le fabricant n'a pas ou n'a que partiellement appliqué les normes harmonisées, sont remplacés par les organismes notifiés dont le concours n'est plus obligatoire.

Par ailleurs, les organismes compétents qui ont été notifiés à la Commission et aux autres Etats membres, seront des organismes notifiés avec la mise en vigueur de la présente loi.

Chapitre 3 – Installations fixes

Article 13 – Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

L'article 13 prévoit un régime particulier pour les installations fixes.

Par ailleurs, il contient les dispositions relatives aux cas dans lesquels des installations fixes sont construites ou modifiées au moyen d'appareils disponibles sur le marché d'une manière générale. Cependant, si les appareils utilisés sont conçus spécifiquement pour des installations fixes données et ne sont pas autrement disponibles sur le marché, le fabricant est libre d'appliquer ou non les dispositions du chapitre 3.

Toutefois, lorsque les dispositions générales applicables aux appareils (articles 5, 7 et 8) ne sont pas appliquées aux appareils conçus pour des installations spécifiques, ces appareils devront être accompagnés d'informations plus spécifiques indiquant le lieu d'utilisation prévu et les précautions à prendre en ce qui concerne ces installations.

L'article 13 n'exige pas l'exécution d'une procédure d'évaluation de la conformité officielle pour les installations fixes avant leur entrée en service. Lorsqu'il y a des raisons de croire à un non-respect, par exemple à la suite de plaintes concernant des perturbations provoquées par ces installations, le SEE peut demander que soit apportée la preuve de la conformité des installations en cause, et, le cas échéant, procéder à une évaluation adéquate. Comme la directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer en droit national les personnes qui seront tenues responsables du respect des exigences essentielles pour lesdites installations fixes, le projet de loi retient que cette responsabilité sera canalisée, en dernier lieu, sur l'exploitant de ces installations.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Article 14 – L'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

La mise en oeuvre du règlement CEM dans le cadre de la surveillance du marché a permis aux agents du SEE d'acquérir une large expérience d'investigation et de vérification.

Toutefois, comme ces missions de contrôle n'étaient pas prévues par la loi organique du 17 décembre 1967 portant e.a. création du SEE, les agents du SEE n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire et, de ce fait, doivent souvent recourir aux agents de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises.

Article 15 – Les sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

L'article 15 décrit la procédure de surveillance du marché y compris le retrait d'équipements non conformes et l'application d'amendes.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 16 – Abrogation

Le règlement CEM devra être abrogé.

Compte tenu du tableau de corrélation contenu à l'annexe VI, les références au règlement CEM, par exemple celles contenues dans des normes harmonisées, doivent être considérées comme des références au présent projet de loi.

Article 17 – Dispositions transitoires

Pour permettre aux fabricants de s'adapter à la nouvelle réglementation, il est indispensable de prévoir une période de transition.

Annexe I

Voir section 2.2.2.

Annexes II à IV

Ces annexes comprennent les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Annexe V

Cette annexe dispose que l'application correcte des normes harmonisées équivaut à l'exécution d'une évaluation de la CEM au sens de l'annexe I. En outre, l'annexe V fait référence aux documents de normalisation qui informent les fabricants sur le choix et l'utilisation de normes harmonisées. Ces documents doivent aider les fabricants, notamment dans les cas où la présomption de conformité aux exigences implique l'applicabilité simultanée de plusieurs normes.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE ne contient pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

**DIRECTIVE 2004/108/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL
du 15 décembre 2004
relative au rapprochement des législations des Etats
membres concernant la compatibilité électromagnétique
et abrogeant la directive 89/336/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique³ a été réexaminée dans le cadre de l'initiative SLIM (Simpler Legislation for the Internal Market – simplification de la législation relative au marché intérieur). Le processus SLIM et la consultation approfondie qui a suivi ont montré qu'il fallait compléter, renforcer et clarifier le cadre établi par la directive 89/336/CEE.

(2) Les Etats membres doivent veiller à ce que les radiocommunications, y compris la réception d'émissions de radiodiffusion et les services de radioamateur opérant conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et les réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications, de même que les équipements qui leur sont raccordés, soient protégés contre les perturbations électromagnétiques.

¹ JO C 220 du 16.9.2003, p. 13.

² Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 novembre 2004.

³ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

(3) Il importe d'harmoniser les dispositions de droit national assurant la protection contre les perturbations électromagnétiques pour assurer la libre circulation des appareils électriques et électroniques sans abaisser les niveaux justifiés de protection dans les Etats membres.

(4) La protection contre les perturbations électromagnétiques exige que des obligations soient imposées aux divers agents économiques. Ces obligations devraient être appliquées d'une manière équitable et efficace pour assurer ladite protection.

(5) Il importe de réglementer la compatibilité électromagnétique des équipements en vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, c'est-à-dire une zone sans frontières intérieures dans laquelle est assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

(6) Les équipements couverts par la présente directive devraient comprendre aussi bien les appareils que les installations fixes. Toutefois, des dispositions distinctes devraient être arrêtées pour les appareils, d'une part, et pour les installations fixes, d'autre part. En effet, tandis que les appareils en tant que tels peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté, les installations fixes sont, quant à elles, installées pour un usage permanent à un endroit prédéfini sous forme d'assemblages de différents types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs. La composition et les fonctions de telles installations répondent la plupart du temps aux besoins particuliers de leurs opérateurs.

(7) Les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications ne devraient pas être couverts par la présente directive, car ils sont déjà régis par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁴. Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique contenues dans les deux directives assurent le même niveau de protection.

(8) Les aéronefs ou les équipements prévus pour être installés à bord d'aéronefs ne devraient pas être couverts par la présente directive, car ils sont déjà soumis à des règles communautaires ou internationales spéciales en matière de compatibilité électromagnétique.

(9) Il n'est pas nécessaire de réglementer dans la présente directive les équipements inoffensifs par nature sur le plan de la compatibilité électromagnétique.

(10) La présente directive ne devrait pas porter sur la sécurité des équipements, puisque celle-ci fait l'objet de mesures législatives communautaires ou nationales distinctes.

(11) Lorsque la présente directive réglemente des appareils, elle devrait viser les appareils finis commercialement disponibles pour la première fois sur le marché communautaire. Certains composants ou sous-ensembles devraient, à certaines conditions, être considérés comme des appareils s'ils sont mis à la disposition de l'utilisateur final.

(12) Les principes sur lesquels la présente directive repose sont ceux énoncés dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation⁵. Conformément à cette approche, la conception et la fabrication des équipements sont soumises à des exigences essentielles en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique. Ces exigences se voient conférer une expression technique par des normes européennes harmonisées, à adopter par les organismes de normalisation européens, le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). Le CEN, le CENELEC et l'ETSI sont reconnus comme les institutions compétentes dans le domaine de la présente directive pour l'adoption de normes harmonisées, qu'elles élaborent conformément aux orientations générales en matière de coopération entre elles-mêmes et la Commission et à la procédure fixée par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du

4 JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

5 JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁶.

(13) Des normes harmonisées reflètent l'état de la technique généralement reconnu en matière de compatibilité électromagnétique dans l'Union européenne. Il est donc dans l'intérêt du fonctionnement du marché intérieur de disposer de normes en matière de compatibilité électromagnétique des équipements qui ont été harmonisées au niveau communautaire. Lorsque la référence à une norme de ce type a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, la conformité avec cette norme devrait donner lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles en cause, même si ladite conformité devrait pouvoir être établie par d'autres moyens. La conformité avec une norme harmonisée signifie la conformité avec ses dispositions et la démonstration de cette conformité par les méthodes que décrit la norme harmonisée ou auxquelles elle fait référence.

(14) Les fabricants d'équipements destinés à être raccordés à des réseaux devraient construire ces équipements de manière à éviter que les réseaux subissent une dégradation inacceptable de leurs services lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions d'exploitation normales. Les exploitants de réseaux devraient construire ceux-ci d'une manière telle que les fabricants d'équipements susceptibles d'être raccordés à des réseaux ne se voient pas imposer des contraintes disproportionnées pour éviter que les réseaux subissent une dégradation inacceptable de leurs services. Les organismes de normalisation européens devraient prendre dûment en compte cet objectif (y compris les effets cumulatifs des types de phénomènes électromagnétiques concernés) lors de l'élaboration de normes harmonisées.

(15) La mise sur le marché ou la mise en service d'appareils ne devrait être possible que si les fabricants concernés ont établi que ces appareils ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences de la présente directive.

Les appareils mis sur le marché devraient porter le marquage „CE“ attestant la conformité avec la présente directive. Quoique la responsabilité de l'évaluation de la conformité devrait incomber au fabricant, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un organisme d'évaluation de la conformité indépendant, les fabricants devraient être libres d'utiliser les services d'un tel organisme.

(16) L'obligation d'évaluation de la conformité devrait contraindre le fabricant à effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils sur la base des phénomènes à prendre en compte, pour déterminer si lesdits appareils satisfont aux exigences en matière de protection prévues par la présente directive.

(17) Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique devrait déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection dans les configurations conçues par le fabricant comme représentatives d'une utilisation normale pour les applications envisagées. Dans de tels cas, il devrait être suffisant d'effectuer une évaluation sur la base de la configuration qui risque le plus de provoquer des perturbations maximales et de la configuration la plus sensible aux perturbations.

(18) Les installations fixes, y compris les grandes machines et les réseaux, peuvent engendrer des perturbations électromagnétiques ou souffrir de telles perturbations. Il peut exister une interface entre des installations fixes et des appareils, et les perturbations électromagnétiques produites par des installations fixes peuvent affecter des appareils, et inversement. Sous l'angle de la compatibilité électromagnétique, il est sans intérêt de savoir si les perturbations électromagnétiques proviennent d'appareils ou d'installations fixes. En conséquence, les installations fixes et les appareils devraient être soumis à un régime d'exigences essentielles cohérent et complet. Des normes harmonisées devraient pouvoir être appliquées aux installations fixes pour établir la conformité avec les exigences essentielles que ces normes couvrent.

(19) Eu égard à leurs caractéristiques spécifiques, les installations fixes ne doivent pas être soumises à l'obligation de porter le marquage „CE“ ni à la déclaration de conformité.

⁶ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

(20) Il n'est pas adéquat d'effectuer l'évaluation de conformité d'appareils mis sur le marché en vue d'être incorporés dans des installations fixes données, et par ailleurs non disponibles dans le commerce, indépendamment des installations fixes auxquelles ils doivent être incorporés. En conséquence, ces appareils devraient être exemptés des procédures d'évaluation de la conformité applicables normalement aux appareils. Toutefois, il ne faudrait pas que ces appareils puissent compromettre la conformité des installations fixes auxquelles ils sont incorporés. Si un appareil devait être incorporé dans plus d'une installation fixe identique, l'identification des caractéristiques de ces installations en matière de compatibilité électromagnétique devrait suffire à l'exempter de la procédure d'évaluation de conformité.

(21) Il faut prévoir une période de transition pour assurer que les fabricants et les autres parties concernées puissent s'adapter à la nouvelle réglementation.

(22) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer le fonctionnement du marché intérieur en prévoyant que les équipements doivent être conformes à un niveau de compatibilité électromagnétique adéquat, ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison de sa portée et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(23) La directive 89/336/CEE devrait donc être abrogée.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en prévoyant que les équipements doivent être conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. La présente directive s'applique aux équipements tels que définis à l'article 2.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux équipements couverts par la directive 1999/5/CE;
 - b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne⁷;
 - c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la Constitution et de la convention de l'UIT⁸, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.
3. La présente directive ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

⁷ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5)

⁸ Constitution et convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptées par la conférence des plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), telles que modifiées par la conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et
 - b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.
4. Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1, les exigences essentielles définies à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en oeuvre desdites directives.
5. La présente directive est sans effet sur l'application du droit communautaire ou national régissant la sécurité des équipements.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
 - b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
 - c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
 - d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
 - e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
 - f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
 - g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
 - h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.
2. Aux fins de la présente directive, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):
- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
 - b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Article 3

Mise sur le marché et/ou mise en service

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes aux exigences de la présente directive dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

*Article 4****Libre circulation des équipements***

1. Les Etats membres ne font pas obstacle, pour des raisons liées à la compatibilité électromagnétique, à la mise sur le marché et/ou à la mise en service sur leur territoire d'équipements conformes à la présente directive.
2. Les exigences de la présente directive n'empêchent pas l'application, dans tout Etat membre, des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements:
 - a) mesures pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique;
 - b) mesures prises pour des raisons de sécurité, visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

Sans préjudice de la directive 98/34/CE, les Etats membres notifient ces mesures spéciales à la Commission et aux autres Etats membres.

Les mesures spéciales qui ont été acceptées sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les Etats membres ne font pas obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente directive, à condition qu'un signe visible indique clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes à la présente directive. Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

*Article 5****Exigences essentielles***

Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe I.

*Article 6****Normes harmonisées***

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission conformément aux procédures fixées dans la directive 98/34/CE aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.
2. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* donne lieu, de la part des Etats membres, à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'annexe I auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.
3. Lorsqu'un Etat membre ou la Commission estiment qu'une norme harmonisée ne répond pas totalement aux exigences essentielles figurant à l'annexe I, ils soumettent la question au comité permanent institué par la directive 98/34/CE (ci-après dénommé „comité“), en en donnant les motifs. Le comité émet un avis sans délai.

4. Après avoir reçu l'avis du comité, la Commission prend l'une des décisions ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier,
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- d) retirer la référence du *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission informe sans délai les Etats membres de sa décision.

Chapitre II – Appareils

Article 7

Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'annexe I est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe II (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe III.

Article 8

Marquage „CE“

1. Les appareils dont la conformité avec la présente directive a été établie par la procédure visée à l'article 7 doivent porter le marquage „CE“ qui l'atteste. L'apposition du marquage „CE“ incombe au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté. Le marquage „CE“ est apposé conformément à l'annexe V.
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les appareils ou sur leur emballage ou sur leur mode d'emploi de marques susceptibles d'induire en erreur des tiers par rapport à la signification et/ou au graphisme du marquage „CE“.
3. Toute autre marque peut être apposée sur les appareils, leur emballage ou leur mode d'emploi, pour autant que cela ne compromette ni la visibilité ni la lisibilité du marquage „CE“.
4. Sans préjudice de l'article 10, si une autorité compétente établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par l'Etat membre concerné.

Article 9

Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.
2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté responsable pour la mise sur le marché communautaire de l'appareil.
3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.
5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Article 10

Sauvegarde

1. Lorsqu'un Etat membre constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente directive, il prend toutes les mesures appropriées pour retirer du marché ces appareils, interdire leur mise sur le marché ou leur mise en service, ou pour limiter leur liberté de circulation.
2. L'Etat membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, en exposant les motifs et en indiquant, notamment, si la non-conformité est due:
 - a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'annexe I, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 6;
 - b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 6;
 - c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 6.
3. La Commission consulte les parties concernées le plus vite possible, puis fait savoir aux Etats membres si elle considère que la mesure est justifiée ou non.
4. Lorsque la mesure visée au paragraphe 1 est attribuée à une lacune des normes harmonisées, la Commission, après avoir consulté les parties, soumet la question au comité et met en route la procédure prévue à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si l'Etat membre concerné a l'intention de maintenir la mesure en cause.
5. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III, l'Etat membre concerné prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe III, point 3, et informe la Commission ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Article 11

Décisions concernant le retrait et l'interdiction d'appareils ou la restriction de leur libre circulation

1. Toute décision prise en vertu de la présente directive de retirer des appareils du marché, d'en interdire ou d'en restreindre la mise sur le marché ou la mise en service, ou d'en restreindre la liberté de circulation, doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Ces décisions sont notifiées sans délai à la partie concernée, qui doit être informée en même temps des recours que lui offre le droit national en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être formés.
2. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

*Article 12****Organismes notifiés***

1. Les Etats membres notifient à la Commission les organismes qu'ils ont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III. Les Etats membres appliquent les critères fixés à l'annexe VI lorsqu'ils déterminent les organismes à désigner.

Cette notification indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III pour tous les appareils couverts par la présente directive et/ou les exigences essentielles visées à l'annexe I ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

2. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe VI auxquels de telles normes harmonisées se rapportent. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les références à ces normes.

3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste des organismes notifiés. La Commission veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

4. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe VI, il en informe la Commission et les autres Etats membres. La Commission retire la référence à cet organisme de la liste visée au paragraphe 3.

Chapitre III – Installations fixes*Article 13****Installations fixes***

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente directive.

Les dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, les autorités compétentes de l'Etat membre concerné peuvent demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, les autorités compétentes peuvent imposer les mesures appropriées pour rendre l'installation fixe conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

3. Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour identifier la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité d'une installation fixe avec les exigences essentielles applicables.

Chapitre IV – Dispositions finales*Article 14***Abrogation**

La directive 89/336/CEE est abrogée à partir du 20 juillet 2007.

Les références à la directive 89/336/CEE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 15***Dispositions transitoires**

Les Etats membres n'empêchent pas la mise sur le marché et/ou la mise en service d'équipements conformes aux dispositions de la directive 89/336/CEE et mis sur le marché avant le 20 juillet 2009.

*Article 16***Transposition**

1. Les Etats membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 janvier 2007. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 juillet 2007. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 18***Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 15 décembre 2004.

Par le Parlement européen

Le président,

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

Le président,

A. NICOLAÏ

ANNEXE I

Exigences essentielles visées à l'article 5**1. Exigences en matière de protection**

Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Exigences spécifiques applicables aux installations fixes*Mise en place et utilisation prévue de composants*

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au point 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

*

ANNEXE II

**Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7
(contrôle interne de la fabrication)**

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.
2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
3. Conformément aux dispositions de l'annexe IV, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente directive.
4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté tient la documentation technique à la disposition des autorités compétentes pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté.
6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté tient la déclaration CE de conformité à la disposition des autorités compétentes pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation de tenir à la disposition des autorités compétentes la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché communautaire.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.
9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe IV.

*

ANNEXE III

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe II, complétée comme indiqué ci-après.
2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 12 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.
3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la directive qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.
4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE IV

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe II, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe III a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

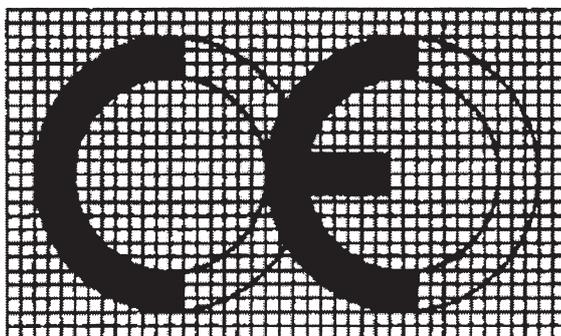
- une référence à la présente directive,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 9, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente directive,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE V

Marquage „CE“ visé à l'article 8

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres directives couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE VI

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés par les Etats membres doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
- d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
- e) respect du secret professionnel par le personnel;
- f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat membre sur la base du droit national.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par les autorités compétentes de l'Etat membre.

*

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

<i>Directive 89/336/CEE</i>	<i>Présente directive</i>
Article 1er, point 1)	Article 2, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 1er, point 2)	Article 2, paragraphe 1, point e)
Article 1er, point 3)	Article 2, paragraphe 1, point f)
Article 1er, point 4)	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 1er, points 5) et 6)	–
Article 2, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 1er, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 5 et annexe I
Article 5	Article 4, paragraphe 1
Article 6	Article 4, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 1, point b)	–
Article 7, paragraphe 2	–
Article 7, paragraphe 3	–
Article 8, paragraphe 1	Article 6, paragraphes 3 et 4
Article 8, paragraphe 2	–
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphes 3 et 4
Article 9, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 8
Article 10, paragraphe 2	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 10, paragraphe 3	–
Article 10, paragraphe 4	–
Article 10, paragraphe 5	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 10, paragraphe 6	Article 12
Article 11	Article 14
Article 12	Article 16
Article 13	Article 18
Annexe I, point 1	Annexe IV, point 2
Annexe I, point 2	Annexe V
Annexe II	Annexe VI
Annexe III, dernier alinéa	Article 9, paragraphe 5

